

# La justice réparatrice en droit français : état des lieux et perspectives

Marc TOUILLIER

Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

**1. Une autre conception de la justice.** Avant de s'interroger sur l'objet (« quoi ? ») et les moyens (« comment ? ») de la justice réparatrice en droit français, il convient d'aborder une première question : qu'est-ce que la justice réparatrice ? Les définitions proposées par la doctrine permettent d'y voir une conception de la justice tendue vers la réparation des dommages causés par une infraction grâce à la participation active et consentie de l'auteur et de la victime, voire des membres de leur famille ou de leur communauté.

La justice réparatrice est apparue dans les années 1970 dans plusieurs pays anglo-saxons. C'est principalement aux Etats-Unis et au Canada qu'elle a acquis une notoriété grâce aux travaux de Howard ZEHR<sup>1</sup>, considéré comme le pionnier de cette philosophie<sup>2</sup>. Elle a pour but de rétablir l'équilibre rompu entre la société, l'auteur de l'infraction et la victime, en permettant à chacun de trouver dans ce processus restauratif des solutions pour se reconstruire après la commission d'une infraction :

- du côté de l'auteur, il s'agit de l'aider à prendre conscience de l'impact de son acte dans la vie de la victime et pour la société, et de l'inciter à réparer le mal causé ;

- du côté de la victime, il s'agit de l'aider à trouver l'apaisement après la douleur provoquée par l'infraction ;

- du côté de la société, il s'agit de rétablir la paix sociale par la réinsertion des personnes condamnées et la réparation des préjudices subis par les victimes.

A travers sa triple finalité, la justice réparatrice vise, en somme, à « offrir à tous ceux qui subissent une infraction, mais aussi à ceux qui l'ont causée et à ceux qui sont chargés de la traiter, une possibilité supplémentaire de refuser la fatalité de la récidive, une fois le crime accompli, une fois le préjudice causé, une fois la justice passée »<sup>3</sup>. En cela, la justice réparatrice se distingue à la fois de la justice punitive, axée sur l'infraction et la punition de

---

<sup>1</sup> H. ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse (PA), Good Books, 2002.

<sup>2</sup> R. CARIO, *Préface*, in H. ZEHR, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, éd. Labor et Fides, 2012, p. 7.

<sup>3</sup> Y. CHARPENEL, *Avant-propos*, in S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 14.

son auteur, et de la justice réhabilitatrice ou resocialisante, centrée sur le traitement du délinquant et sa réadaptation à la vie en société.

**2. D'autres moyens de rendre la justice.** Pour parvenir à atteindre son but, la justice réparatrice privilégie « toute forme d'action (collective ou individuelle), visant la réparation des préjudices vécus à l'occasion d'une infraction »<sup>4</sup>. Il est dès lors possible d'associer à cette conception de la justice tous les moyens mis en œuvre pour permettre aux parties en conflit de trouver une solution aux difficultés liées à l'infraction, avec l'aide d'un tiers indépendant.

À ce titre, on pense naturellement à la médiation, qui permet à la victime et à l'auteur d'une infraction de se rencontrer, avec leur accord mutuel, en présence d'un tiers qui va assurer, dans un cadre sécurisant, la régulation des débats<sup>5</sup>. D'autres mesures, moins connues en France, peuvent être rattachées à la justice réparatrice : ainsi des conférences en groupe familial (*family group conferences*), des cercles de sentence (*sentencing circles*) ou de guérison (*healing circles*), des commissions de vérité et de réconciliation ou encore des rencontres détenus-victimes en milieu carcéral ou dans la communauté<sup>6</sup>.

**3. L'absence de reconnaissance officielle de la justice réparatrice en droit français.** En France, la justice réparatrice est apparue beaucoup plus récemment que dans les pays anglo-saxons, avec le soutien d'une partie de la doctrine. Comme il sera montré plus loin, le législateur n'a pas encore officiellement reconnu cette forme alternative de justice. A la différence de certains Etats comme le Canada, où il existe depuis plus de 20 ans un Centre de services de justice réparatrice (CSJR)<sup>7</sup>, il n'y a pas d'institution officiellement chargée de promouvoir et organiser la justice réparatrice en France. Les actions menées en ce domaine sont principalement organisées à un niveau local et soutenues par des associations récemment créées, comme l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)<sup>8</sup> et l'Association Nationale de la Justice Réparatrice (ANJR)<sup>9</sup>.

S'inspirant du modèle québécois de rencontres détenus/victimes, une expérimentation de ce dispositif a par exemple été menée pour la première fois en France entre mars et juillet 2010 à la maison centrale de Poissy, à l'initiative de l'Institut National d'Aide aux Victimes et

---

<sup>4</sup> M. JACCOUD, *Justice réparatrice et violence*, in P. DUMOUCHEL (dir.), *Violences, victimes et vengeances*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 190.

<sup>5</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, op. cit., p. 17.

<sup>6</sup> Pour une présentation de ces différentes mesures, v. R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L'Harmattan, 2010, p. 107 et s.

<sup>7</sup> <http://www.csjr.org>.

<sup>8</sup> <http://www.justicerestaurative.org>

<sup>9</sup> <http://www.anjr.fr>

de médiation (INAVEM)<sup>10</sup>, du Service pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines et du personnel pénitentiaire<sup>11</sup>. Les résultats encourageants de cette expérimentation ont conduit à l'organisation d'une deuxième expérience, actuellement en cours au sein du même établissement. Malgré ces actions intéressantes, la reconnaissance officielle de la justice réparatrice se fait toujours attendre en France, d'où l'espoir né des initiatives venues de l'Union européenne.

**4. Les attentes liées au développement de la justice réparatrice en droit international et européen.** Dans le prolongement des textes internationaux adoptés au cours des dernières décennies<sup>12</sup>, les institutions de l'Union européenne ont décidé d'encourager le développement de la justice réparatrice depuis que le Traité de Lisbonne a renforcé leur compétence dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. En visant spécifiquement les droits des victimes de la criminalité, l'article 82 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet en effet au Parlement européen et au Conseil de l'UE d'intervenir en ce domaine par voie de directives, et non plus de décisions-cadres, pour inciter les États membres à réviser leur système pénal sur la base de règles minimales.

La directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil s'inscrit pleinement dans cette évolution. Forte de ses trente-deux articles précédés d'un long préambule, cette directive confère aux droits des victimes une réelle consistance bien qu'elle affirme seulement poser des règles minimales<sup>13</sup>. Mais quelle place accorde-t-elle exactement à la justice réparatrice?

**5. La place de la justice réparatrice dans la directive.** À s'en tenir à la structure même de la directive 2012/29/EU du 25 octobre 2012, aucun des cinq chapitres qui la compose n'est

---

<sup>10</sup> <http://www.inavem.org>

<sup>11</sup> Sur ce point, v. C. ROSSI, *Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes*, in *Les Cahiers de la justice*, 2012, p. 107 ; R. CARIO (dir.), *Les Rencontres Détenus-Victimes: L'humanité retrouvée*, Paris, L'Harmattan, 2012, 166 p.

<sup>12</sup> On peut citer notamment les résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies n° 1999/26 du 28 juillet 1999 (« Elaboration et application des mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale »), n° 2000/14 du 27 juillet 2000 (« Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ») et n° 2002/30 (« Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale »). Le Conseil de l'Europe s'est également engagé dans la voie de la justice réparatrice avec la résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice, adoptée lors de la 26<sup>e</sup> conférence des ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005).

<sup>13</sup> Le Professeur Etienne VERGES n'a pas hésité à qualifier de « véritable *corpus juris* » la directive 2012/29/UE (E. VERGES, *Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. A propos de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*, in *RSC* 2013, p. 121).

expressément consacré à la justice réparatrice. Celle-ci apparaît en réalité en filigranes dans le corps de la Directive, et notamment :

- dans le paragraphe 46 du préambule, où l'accent est mis sur l'intérêt des services de justice réparatrice tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, sous réserve que ces mesures offrent des garanties suffisantes à la victime ;

- à l'article 2 de la directive, où la justice réparatrice est définie comme « tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant » ;

- à l'article 12, où est affirmé le droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice.

**6. Approche du problème.** Les dispositions de la directive invitent à s'interroger sur la compatibilité du droit français avec ce texte, au regard des efforts engagés sur le terrain de la justice réparatrice. L'occasion est ainsi donnée d'apprécier la réception de la justice réparatrice en droit français (I.) et de mesurer les efforts qu'il reste à accomplir pour accorder une véritable place à cette conception différente de la justice pénale. De ce point de vue, il convient de plaider pour un renouveau de la justice réparatrice en droit français (II.).

### **I. La réception de la justice réparatrice en droit français**

Si le droit français s'est ouvert à la justice réparatrice dans les années 1990 (A.), cette ouverture n'en demeure pas moins limitée, et donc insuffisante (B.).

#### **A. Une ouverture réelle**

**7. La consécration de la médiation pénale.** L'ouverture du droit français à la justice réparatrice s'est directement manifestée à travers le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, qui ont conduit le législateur à consacrer la pratique de la médiation pénale. D'abord apparue sous une forme expérimentale dans les années 1980, la médiation pénale a été institutionnalisée par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993<sup>14</sup>.

Cette mesure permet au procureur de la République ou au médiateur qu'il désigne de réunir l'auteur et la victime d'une infraction, à la demande ou avec l'accord de celle-ci, pour parvenir à une entente sur un mode de réparation. En cas de réussite de la médiation, un procès-verbal est signé par le procureur de la République ou le médiateur et par les parties. Cela permet ensuite à la victime, dans l'hypothèse où l'auteur s'est engagé à verser des

---

<sup>14</sup> Article 41-1, 5°, du Code de procédure pénale.

dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer prévue par le Code de procédure civile. Bien que l'article 41-1, 5° CPP ne limite pas cette mesure aux infractions de faible gravité, la médiation pénale a été réservée en pratique au traitement de la petite délinquance.

Une mesure voisine, appelée « réparation pénale », a été créée par la loi du 4 janvier 1993 à l'égard des mineurs délinquants<sup>15</sup>. A la différence de la médiation pénale, elle peut être utilisée après l'engagement des poursuites et peut conduire le mineur à effectuer une mesure ou une activité d'aide ou de réparation en faveur de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

**8. La faible utilisation de la médiation pénale.** Les statistiques publiées par le Ministère de la Justice montrent que le recours aux mesures de médiation et de réparation pénale est particulièrement faible. En 2009, la médiation a été utilisée dans 1,5 % des affaires poursuivables concernant les majeurs et représentait seulement 4 % des alternatives aux poursuites, alors que ces mesures ont permis de répondre à près de 40 % des affaires poursuivables (principalement sous la forme de rappels à la loi)<sup>16</sup>. L'utilisation de la médiation pénale entre 2006 et 2010 traduit même une évolution à la baisse. Un tel constat est d'autant plus regrettable quand on observe que cette mesure est le plus souvent employée pour traiter des infractions de violences (autant dans le cercle familial qu'en dehors), et qu'elle aboutit à un résultat positif dans plus de la moitié des cas<sup>17</sup>. De manière surprenante, le législateur a pourtant décidé d'en restreindre l'application en présence de violences conjugales<sup>18</sup>.

La réparation pénale applicable aux mineurs délinquants est encore moins utilisée que la médiation pour les majeurs, puisqu'elle concernait moins de 1 % des affaires poursuivables en 2009 et représentait à peine 1,6 % des alternatives aux poursuites<sup>19</sup>.

**9. Les manifestations indirectes d'ouverture à la justice réparatrice.** D'autres mesures peuvent être signalées pour souligner l'ouverture du droit français à la justice réparatrice, mais de manière indirecte seulement. Le Professeur Robert CARIO vise, à titre d'exemple, le contrôle judiciaire<sup>20</sup>. Cette mesure peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention pour astreindre la personne concernée à se soumettre

---

<sup>15</sup> Article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>16</sup> Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012, p. 109.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>18</sup> La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 a établi une présomption de refus de la médiation pénale lorsque la victime a saisi le juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance de protection, en application de l'article 515-9 du Code civil, en raison de violences commises par la personne avec qui elle vit.

<sup>19</sup> Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012, p. 235.

<sup>20</sup> R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, *op. cit.*, p. 164-165.

à des obligations telles que la fourniture d'un cautionnement ou la constitution de sûretés personnelles ou réelles, afin d'assurer l'effectivité de la réparation du préjudice causé par l'infraction<sup>21</sup>.

Une peine originale, baptisée « sanction-réparation », a été créée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. Elle consiste dans l'obligation pour la personne condamnée de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime<sup>22</sup>. Un autre exemple peut être donné avec la dispense de peine. Cette faveur peut être accordée par le juge lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé<sup>23</sup>.

Plus récemment, la Direction de l'administration pénitentiaire a mis en place des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR), qui sont des programmes éducatifs destinés à certaines catégories d'infracteurs et visant à travailler collectivement sur le passage à l'acte délictueux et ses conséquences pour la victime et la société<sup>24</sup>.

Si le droit français a progressivement intégré des mécanismes de justice réparatrice, cette ouverture n'apparaît pas pour autant suffisante au regard des possibilités qui restent à explorer en ce domaine.

### ***B. Une ouverture insuffisante***

**10. *Les insuffisances intrinsèques du droit français.*** Plusieurs observations permettent de mettre en évidence les insuffisances intrinsèques du droit français en matière de justice réparatrice. Pour l'heure, la justice réparatrice n'est envisagée en tant que telle qu'en amont du jugement, à travers la médiation pénale, alors qu'elle devrait également pouvoir s'appliquer à l'issue d'un procès comme c'est le cas des mesures de conférences en groupe familial et des cercles de sentence prévus à l'étranger.

Mais surtout, le droit français n'accorde pas suffisamment de place à une participation active de l'auteur et de la victime d'une infraction, que ce soit dans le cadre des alternatives aux poursuites, de l'exécution des peines ou des aménagements de peine. Hormis la médiation pénale, aucune possibilité n'est expressément prévue par la loi pour permettre à l'infracteur et à la victime d'entrer en contact, directement ou non, pour tenter de trouver des solutions à certaines difficultés résultant de l'infraction avec l'aide d'un tiers indépendant<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Article 138, 11° et 15°, du Code de procédure pénale.

<sup>22</sup> Articles 131-8-1 et 131-15-1 du Code pénal.

<sup>23</sup> Article 132-59 du Code pénal.

<sup>24</sup> Pour une présentation, v. E. BRILLET, *Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR)*, in *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2009, n° 31.

<sup>25</sup> En ce sens, v. R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, *op. cit.*, p. 171.

**11. Des insuffisances à nuancer au regard du contenu de la directive.** Si le droit français apparaît insuffisamment ouvert à la justice réparatrice, est-il pour autant incompatible avec la directive elle-même ? Le doute est permis sur ce point, car la lecture des dispositions de la directive relatives à la justice réparatrice donne le sentiment qu'elle ne promeut finalement pas beaucoup plus la justice réparatrice. Que penser en effet de la directive lorsqu'elle affirme, dans le § 46 de son préambule, que « les services de justice réparatrice [...] peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles » et que, « par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage » ? Cela traduit une certaine frilosité vis-à-vis des mesures de justice réparatrice, qui ne semblent devoir être utilisées que si elles vont dans le sens de la victime de l'infraction, au risque d'oublier la prise en compte indispensable de l'auteur.

Ce sentiment est confirmé par la lecture de l'article 12 de la directive, qui porte sur le droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice – et non sur « un droit à la justice réparatrice » –, et affirme clairement que « les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime ». La conception de la justice réparatrice retenue par la Directive ne prend manifestement pas en considération les intérêts de l'auteur de l'infraction, ce qui apparaît contraire à l'objet même de la justice réparatrice et ne permet dès lors pas d'y voir un texte de référence en la matière. Il en résulte un sentiment mitigé devant le positionnement de la Directive sur ce point.

**12. Un état des lieux insatisfaisant.** Cela ne doit pas pour autant conduire à se satisfaire de l'état actuel du droit français au regard du droit européen, car il ne faut pas oublier qu'il n'est en définitive question que de règles minimales dans la Directive, et que « l'adoption des règles minimales n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes »<sup>26</sup>.

Dans ces conditions, la préconisation qui s'impose est celle d'un renouveau de la justice réparatrice en droit français, qui ne doit pas hésiter à dépasser les règles minimales établies à cet égard par la directive.

## **II. Le renouveau de la justice réparatrice en droit français**

---

<sup>26</sup> § 11 du Préambule de la Directive.

Face aux insuffisances du droit français, il apparaît nécessaire de plaider pour un renouveau de la justice réparatrice. Ce renouveau doit être total, car la justice réparatrice apparaît à la fois comme une question de fins (A.) et de moyens (B.).

#### **A. Une question de fins**

**13. Un équilibre à trouver entre les finalités de la justice réparatrice.** Pour permettre à la justice réparatrice de prendre une plus grande place dans le système pénal français, il faut trouver un équilibre entre les finalités que cette forme alternative de justice entend concilier, ce qui suppose de sortir de l'obsession du traitement par tous les moyens des auteurs d'infractions, tout en évitant la compassion excessive pour les victimes.

**14. Sortir de l'obsession du traitement par tous les moyens des auteurs d'infractions.** Les gouvernants et les acteurs du système pénal doivent cesser de focaliser l'attention sur le seul traitement des auteurs d'infractions, qui a engendré ces dernières années une systématisation de la réponse pénale et une rigidité des peines<sup>27</sup>, ainsi qu'une multiplication des moyens propres à assurer la surveillance de certaines catégories d'infracteurs à l'issue de leur peine<sup>28</sup>.

Or ces différentes réponses, bien qu'elles tentent d'apaiser de légitimes inquiétudes, constituent autant de mesures aux antipodes de la justice réparatrice. En effet, cette forme de justice « commence précisément là où ces dispositifs montrent leur limite, par le recours au rapprochement consenti entre le criminel et celui qui a été sa victime au moment de la commission des faits, et qui est devenu son adversaire pendant le procès »<sup>29</sup>.

**15. Les pistes à explorer.** Pour offrir davantage de place à la justice réparatrice, il faudrait renoncer à l'exigence d'une réponse pénale systématique, qui remet en cause le choix en apparence offert aux magistrats du parquet par le principe de l'opportunité des poursuites – les taux de réponse actuels, supérieurs à 90%, nous rapprochent davantage d'un système de légalité que d'opportunité des poursuites – et finit par les priver de la possibilité réelle

---

<sup>27</sup> Comme en témoigne l'exemple des peines-planchers applicables aux récidivistes, réintroduites par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007.

<sup>28</sup> Il convient à cet égard de citer les fichiers applicables à certaines catégories de délinquants, tels que le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (articles 706-53-1 et s. du Code de procédure pénale), et les mesures de sûreté que constituent la surveillance judiciaire (articles 723-29 et s. du Code de procédure pénale), la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté (articles 706-53-13 et s. du Code de procédure pénale).

<sup>29</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice: quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, op. cit., p. 47.



d'adapter au mieux la réponse pénale aux situations infractionnelles du fait de cette « judiciarisation excessive »<sup>30</sup>.

Il est également nécessaire de garantir pleinement l'individualisation des peines par les juges, en donnant à ces acteurs les moyens de choisir dans la gamme des sanctions pénales celles qui paraissent les plus adaptées aux individus qu'ils ont à juger sans avoir à se sentir contraints par des mécanismes qui ne tiennent pas compte des spécificités de chaque situation et entretiennent l'idéologie du « tout carcéral »<sup>31</sup>.

Enfin, il faut limiter les moyens de surveillance *post-sententiam* au lieu de les généraliser pour contenir une prétendue dangerosité criminologique, car ils maintiennent l'infracteur dans une situation d'enfermement incompatible avec l'ouverture que suppose la justice réparatrice. Ces différentes propositions visent à resituer l'infracteur au cœur des processus de justice réparatrice, condition indispensable à la réussite de cette forme alternative de justice.

**16. Éviter la compassion excessive pour les victimes d'infractions.** La justice réparatrice ne doit pas conduire à focaliser toute l'attention sur la victime et entretenir l'illusion d'une société capable de satisfaire toutes ses revendications. Les dérives liées à l'idéologie victimaire ont déjà été dénoncées au cours des dernières années en raison du dévoiement de la place de la victime qu'elle manifeste – en tant qu'agent de la répression –, à contre-courant là aussi des idées véhiculées par la justice réparatrice<sup>32</sup>.

Au lieu d'associer la victime à des mesures de contrôle et de surveillance de l'auteur de l'infraction, il convient, plus raisonnablement, de l'informer sur les suites de la procédure et de l'accompagner dans l'exercice de ses droits en qualité de partie civile. Il faut par ailleurs développer, au-delà des mécanismes d'indemnisation, des mesures associant la victime à un processus d'apaisement distinct de la réparation financière, afin de ne pas prolonger davantage le conflit avec l'infracteur.

### ***B. Une question de moyens***

**17. Créer des mesures de justice réparatrice.** Il apparaît tout d'abord indispensable de créer de nouvelles mesures de justice réparatrice, telles que la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine auxquels la directive fait référence, en s'inspirant des pratiques consacrées à l'étranger. Il serait particulièrement opportun d'inscrire les

---

<sup>30</sup> En ce sens, v. F. TULKENS (dir.), *Conférence de consensus. Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes*, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, 2013, p. 16.

<sup>31</sup> *Ibid.*, spéc. la recommandation 2 intitulée « abandonner les peines automatiques ».

<sup>32</sup> Sur cette évolution, v. D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005, 286 p.

différentes mesures de justice réparatrice dans un programme plus large spécialement conçu à cet effet, sur le modèle québécois qui a institutionnalisé un programme intitulé « Possibilités de justice réparatrice » offrant aux victimes d’une infraction, directement ou indirectement, la possibilité de communiquer avec les infracteurs<sup>33</sup>.

**18. Imprégner les sanctions pénales et l’exécution des peines de la philosophie de la justice réparatrice.** Afin de faciliter l’intégration des mesures et services de la justice réparatrice, il convient ensuite d’imprégner les sanctions pénales prévues en droit français de cette philosophie en accordant plus de place à la réflexion de l’auteur sur les conséquences de son acte pour la victime. C’est notamment le vœu formulé en 2013 par le jury de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive à propos de la future peine de contrainte pénale. Cette nouvelle peine, qui devrait prochainement s’appliquer à la majorité des délits, est destinée à limiter le recours à la prison pour encourager la réparation du dommage causé par l’infraction et la réinsertion de son auteur à travers le respect de certaines obligations ou interdictions. La contrainte pénale doit « amener à une considération plus affirmée de la victime, mais vise aussi à assurer la resocialisation de l’auteur de l’infraction et le rétablissement de la paix sociale. L’objectif de la justice réparatrice est d’accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui ont été touchés par l’infraction »<sup>34</sup>.

Au stade de l’exécution des peines, la philosophie de la justice réparatrice doit être accentuée dans le cadre des programmes de prévention de la récidive. Les rencontres détenus-victimes doivent également être encouragées, que ce soit en milieu carcéral ou dans la communauté.

**19. Développer la formation professionnelle.** Pour finir, il est temps qu’une véritable culture de la médiation et de la réparation soit développée auprès des professionnels de la justice. La mise en œuvre des mesures de justice réparatrice ne peut reposer sur la seule détermination d’intervenants bénévoles.

Il faut donc organiser des formations professionnelles pour les personnes chargées de l’aide aux victimes et de la justice réparatrice et sensibiliser les magistrats et les avocats à la justice réparatrice, comme le préconise l’article 25 de la directive, mais aussi promouvoir l’enseignement de cette philosophie à l’université<sup>35</sup>. C’est à cette condition que la justice réparatrice pourra s’installer durablement en France.

---

<sup>33</sup> <http://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000-fra.shtml>

<sup>34</sup> F. TULKENS (dir.), *Conférence de consensus. Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d’action et méthodes*, op. cit., p. 13.

<sup>35</sup> En ce sens, v. P. DELMAS-GOYON (dir.), « *Le juge du 21ème siècle* ». *Un citoyen acteur, une équipe de justice*, Rapport à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 2013, p. 62-63.

**20. *Des perspectives encourageantes.*** Au moment où nous écrivons ces lignes, le projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, actuellement en discussion au Parlement, envisage d'introduire au sein du Code de procédure pénale une disposition générale consacrée à la justice réparatrice. Puisse cette disposition ouvrir la voie à des perspectives encourageantes pour la justice réparatrice en France !